

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.254 du 24 mars 2016

A. 215.064/VIII-9619

En cause : **FRANÇOIS** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Louis GILISSEN
et Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2015 par Daniel FRANÇOIS qui demande l'annulation de "la décision du Conseil de Discipline - chambre de langue française - du 17 décembre 2014 (RER/014/008/S)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire divisionnaire de police et chef de la zone de la police de HESBAYE.

2. Le 14 avril 2014, il se voit notifier par la partie adverse un rapport introductif au terme duquel elle formule une proposition de sanction disciplinaire de démission d'office pour "fait 1 : abus de pouvoir, acharnement envers Sandra KOCH et gestion du personnel problématique au sens large", et pour "fait 2 : violation des obligations en matière de demandes de domiciliations, de rédactions de PV de roulage, à l'exécution des enquêtes de domiciliation, à la procédure d'évaluation".

Les faits qui sont à l'origine de cette procédure disciplinaire font l'objet d'une procédure pénale portée à la connaissance de l'autorité disciplinaire le 20 janvier 2012.

3. Le 28 avril 2014, les conseils du requérant introduisent une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline, conformément à l'article 51bis de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

4. Par un jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 16 mai 2014, le requérant et son adjoint, le commissaire de police Alain MICHELET, sont condamnés pour avoir "soumis une personne à un traitement dégradant, en l'espèce KOCH Sandra" et pour l'avoir harcelée "alors qu'il savai[en]t ou aurai[en]t dû savoir qu'il[s] affecterai[en]t gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée", avec "la circonstance que les faits ont été commis par un fonctionnaire ou un officier public alors qu'il était chargé de les prévenir, de les constater, de les poursuivre ou de les réprimer".

Il leur est reproché d'avoir, par leur comportement, été à l'origine d'un infanticide, d'une tentative d'infanticide et de suicide commis par une policière de la zone précitée, Sandra KOCH.

Le requérant interjette appel de ce jugement.

5. Le 11 juin 2014, le requérant est entendu par le conseil de discipline et, à l'issue de cette audition, l'inspecteur général a.i. établit un rapport d'expertise selon lequel, avant de se prononcer sur le fond du dossier, il souhaite que les parties soient invitées à se positionner quant aux conséquences des évolutions de la procédure pénale sur les faits reprochés disciplinairement.

6. Le 18 juillet 2014, la partie adverse décide, au vu du jugement du 16 mai 2014, de renoncer aux poursuites disciplinaires en ce qui concerne le fait n° 2 et de les réduire au fait n° 1, et, "dans l'état actuel du dossier disciplinaire", "d'abaisser la sanction lourde proposée dans le rapport introductif et d'infliger [au requérant] la rétrogradation dans l'échelle de traitement".

Les conseils du requérant répondent, le 16 septembre 2014, que, dans ces circonstances, le rapport établi par l'A.I.G. n'est plus d'actualité et sollicitent dès lors que celui-ci établisse un nouveau rapport d'expertise.

7. Le 19 septembre 2014, l'inspecteur général a.i. transmet au conseil de discipline un rapport d'expertise complémentaire au terme duquel il estime que la rétrogradation dans l'échelle de traitement proposée par la partie adverse est adéquate quant à sa nature.

8. Le 17 décembre 2014, le conseil de discipline constate "l'impossibilité juridique de formuler actuellement un avis au sens de l'article 52 de la loi du 13 mai 1999", dans la mesure où la matérialité d'un fait ne peut être assurée en l'absence d'une décision pénale définitive, et fixe l'audience au 17 mars 2015.

Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Le 17 mars 2015, le conseil de discipline met la cause en continuation au 18 juin 2015, avec l'accord de toutes les parties.

10. Le 26 mars 2015, la Cour d'appel de Liège condamne le requérant et le commissaire de police Alain MICHELET à une peine de douze mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis de cinq ans, du chef de traitement dégradant, harcèlement, homicide et coups et blessures involontaires;

Considérant, quant à la recevabilité, que la partie adverse fait valoir qu'à la suite de l'introduction d'une requête en reconsidération, le conseil de discipline rend un avis qui ne lie pas l'autorité disciplinaire compétente; qu'elle estime que cet avis constitue un acte préparatoire non susceptible de recours au Conseil d'État dès lors que celui-ci ne peut censurer que des actes administratifs définitifs; qu'elle ne dépose pas de dernier mémoire;

Considérant que, dans sa requête, le requérant reconnaît que le Conseil d'État a déjà jugé que seule la décision de l'autorité disciplinaire est susceptible de recours; qu'il soutient toutefois que l'article 52 de la loi du 13 mai 1999, précitée, stipule que l'avis du conseil de discipline doit comporter l'exposé des faits et leur imputation au membre du personnel concerné, la réponse à la question de savoir si les faits constituent une transgression disciplinaire et s'ils sont considérés comme établis, ainsi que la proposition de renoncer à appliquer une sanction, la proposition d'infliger une sanction lourde ou la proposition d'infliger une sanction légère; qu'il déduit de cette disposition que le conseil de discipline est, en l'espèce, "sorti des compétences qui lui sont attribuées par la loi" dans la mesure où l'avis qu'il est habilité à donner "s'est transformé en décision par laquelle une réouverture des débats est imposée après l'audience de la Cour d'appel de Liège statuant sur la procédure pénale"; qu'il fait valoir que cette décision fait grief dès lors qu'elle passe outre la position de l'autorité disciplinaire supérieure qui, selon lui, "a déclaré et écrit à de nombreuses reprises dans le dossier qu'elle avait acquis une connaissance suffisante des faits et souhaitait poursuivre la procédure disciplinaire"; qu'il réplique qu'il serait irrecevable à contester l'acte attaqué si le conseil de discipline était demeuré dans sa compétence d'avis mais qu'en l'espèce, dans la mesure où il est sorti de sa compétence en émettant non pas un avis mais une décision, le recours est recevable; qu'il sollicite la poursuite de la procédure mais ne dépose pas de dernier mémoire;

Considérant qu'en vertu de l'article 39, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999, précitée, le conseil de discipline connaît des requêtes en reconsidération dirigées contre des propositions de sanctions disciplinaires lourdes; qu'aux termes de l'article 52 de la même loi, le conseil de discipline remet un avis à la majorité de ses membres; que cet avis ne lie pas l'autorité qui, conformément à l'article 54 de ladite loi, demeure libre de s'en écarter; que cet avis constitue, par conséquent, un acte préparatoire dépourvu d'effets à l'égard de l'agent poursuivi; que seule la sanction finale prise par l'autorité compétente lui fait grief et est, dès lors susceptible de recours; que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, cet avis ne perd pas sa qualité d'acte préparatoire lorsque le conseil de discipline estime qu'il est dans

l'impossibilité de formuler un avis et, partant, remet l'affaire à une date ultérieure;
que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la
partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-quatre mars deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.